



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-056

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

# Sommaire

## **Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

35-2019-05-17-006 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Chartres-de-Bretagne (2 pages) Page 3

35-2019-05-17-005 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Vern-sur-Seiche (2 pages) Page 6

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-17-006

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes de catégorie D par la ville de  
Chartres-de-Bretagne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## **A R R Ê T É**

### **portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de CHARTRES-DE-BRETAGNE**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 7 août 2018 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la gendarmerie nationale et le maire de Chartres-de-Bretagne, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de Chartres-de-Bretagne reçue le 30 avril 2019, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 29 avril 2019 de la commune de Chartres-de-Bretagne certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'une armoire forte scellée au sol ;

Vu l'avis favorable du colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

### **Arrête**

Article 1er : La commune de Chartres-de-Bretagne est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 4 armes de catégorie D suivantes :

- arme de catégorie D2a : deux matraques de type « bâton de défense télescopique » ;
- arme de catégorie D2b : deux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

en vue de leur remise à leur agent de police municipale préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Chartres-de-Bretagne, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 7 août 2018 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Chartres-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 17 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Fougères-Vitré



Ronan LHERMENIER

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-17-005

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes de catégorie D par la ville de  
Vern-sur-Seiche



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégorie D  
par la ville de VERN-SUR-SEICHE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 15 septembre 2016 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la gendarmerie nationale et le maire de Vern-sur-Seiche, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 9 février 2015 ;

Vu la demande de la commune de Vern-sur-Seiche reçue le 14 mars 2019, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 8 mars 2019 de la commune de Vern-sur-Seiche certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'un coffre-fort scellé au sol ;

Vu l'avis favorable du colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

### **Arrête**

Article 1er : La commune de Vern-sur-Seiche est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 3 armes de catégorie D suivantes :

- arme de catégorie D2a : une matraque de type « bâton de défense » ou tonfa ;

- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

en vue de leur remise à leur agent de police municipale préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Vern-sur-Seiche, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 15 septembre 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : L'arrêté du 9 février 2015 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Vern-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 17 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Fougères-Vitré



Ronan LHERMENIER

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)